

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré

Bureau de la D1D/2

Affaire suivie par :

Julien MONCHATRE

Tél : 01 71 14 27 21

Courriel : ce.ia92.d1d2@ac-versailles.fr

Nanterre, le 22/09/2021

La directrice académique des services de l'éducation nationale des
Hauts-de-Seine

167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
92013 Nanterre Cedex

à

Mesdames et messieurs les IEN,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement d'EREA,
Mesdames et messieurs les directeurs et directrices de SEGPA
s/couvert des chefs d'établissements

Circulaire n° 2021-18

Objet : Indemnités de sujétion spéciale de remplacement.

Références :

Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié.

Circulaire n°89-4565 du 11 décembre 1989.

Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire ».

Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n°2015-1087 précité.

Décret n°2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

I - LA DETERMINATION DES BENEFICIAIRES

L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) est versée aux seuls enseignants **titulaires** du premier degré qui effectuent des **remplacements** d'instituteurs ou de professeurs des écoles exclusivement, **en dehors de leur école de rattachement**.

L'école de rattachement est indiquée sur le procès-verbal d'installation. Lorsque les titulaires remplaçants

- de secteur, implantés à la circonscription et rattachés à une école (TRS)
- brigade, implantés sur la zone départementale (TIT.R.BRIG)

ne sont pas missionnés sur un remplacement, ils doivent rejoindre obligatoirement leur école de rattachement.

Ces emplois impliquent une nécessaire mobilité (les titulaires remplaçants peuvent être appelés à effectuer des remplacements dans leur bassin de remplacement en fonction des besoins ou dans l'ensemble du département s'ils appartiennent à une brigade de formation) ainsi qu'une capacité d'adaptation à des niveaux d'enseignement divers (enseignement ou classe spécialisés, en élémentaire ou maternelle).

II- CRITERES D'ATTRIBUTION DES ISSR

L'ISSR est une indemnité journalière versée au titre des seuls jours au cours desquels le remplacement est effectué, en dehors de l'école de rattachement. Si le titulaire remplaçant effectue deux remplacements dans la même journée, une seule indemnité est versée sur la base du remplacement le plus éloigné de l'école de rattachement.

Ouvrent droit au versement de l'ISSR :

- Le remplacement court d'un enseignant absent, dès qu'il y a un déplacement effectué en dehors de l'école de rattachement (remplacement de congé maladie, maternité, paternité, stage de formation continue, temps partiel thérapeutique...).
- Les missions hors enseignement liées au remplacement en dehors de l'école de rattachement et qui entrent dans le cadre de l'obligation de service des 108 heures annuelles (ex : relation avec les parents, travaux en équipes pédagogiques, participation aux conseils d'école obligatoires...).

N'ouvrent pas droit au versement de l'ISSR :

- La dernière période du remplacement dans le cas de décisions successives d'affectation pour le remplacement continu d'un même enseignant **sur toute la durée de l'année scolaire**.
- Le remplacement continu d'un même enseignant sur toute la durée de l'année scolaire dans le cas d'une décision unique d'affectation au 01/09/2021 :
 - Diverses décharges
 - Echanges franco-allemand
 - Formation DEEAS ...
- Le remplacement des postes vacants budgétairement :
 - Congé parental
 - Congé longue durée
 - Congé de formation professionnelle
 - Disponibilité
 - Démission....

III- GESTION DES REMPLACEMENTS

Les missions de remplacement sont gérées :

- Pour le remplacement des stages ou formation continue : par le service de la D1D/4 de la DSDEN joignable à l'adresse mail suivante ce.ia92.d1d4@ac-versailles.fr.
- Pour le remplacement des autres congés : par la circonscription dont dépend l'école de rattachement du titulaire remplaçant (les titulaires remplaçants brigades REP+ sont gérés par leurs circonscriptions concernées).

Les titulaires remplaçants qui sont affectés en brigade de remplacement CAPPEI ou formation continue peuvent être positionnés sur un remplacement « autre congé » s'ils ne sont pas missionnés par la DSDEN. Dans ce cas, ce sont les circonscriptions de rattachement qui les positionnent sur le remplacement.

Dans l'hypothèse où un titulaire remplaçant souhaiterait être affecté sur un poste vacant, il convient de demander au service de la D1D/1, via l'adresse mail ce.ia92.d1d1@ac-versailles.fr, une affectation provisoire sur ce poste (AFA). Il perdra alors son statut de remplaçant pour la durée de cette affectation.

Pour rappel, les titulaires remplaçants qui n'ont pas de suppléance à effectuer doivent obligatoirement se rendre dans leur école de rattachement.

IV - MODALITES DE VERSEMENT

L'ISSR est une indemnité journalière. L'ISSR n'est pas attribuée durant les périodes de vacances scolaires, congés de maladie ou tout autre congé et stages du titulaire remplaçant, ni pour une affectation sur poste vacant.

Le calcul et le paiement de l'ISSR s'effectuent via le module ARIA en circonscription ou à la DSDEN, selon le poste occupé. Le paiement est automatisé.

Les titulaires remplaçants reçoivent, de la part de leur circonscription ou de la D1D/4, à leur adresse professionnelle académique un état des services appelé « document ARIA ISSR ». Dans le cas où ils constatent une erreur, il leur appartient de retourner l'état corrigé et signé à l'émetteur **par retour de mail, dans un délai de 72 heures.**

Le versement des ISSR est effectué à mois+2. Ainsi, les remplacements intervenus en septembre seront rétribués en novembre. Les ISSR pour les remplacements d'octobre et de juillet seront versées, respectivement à mois+3 et mois+1, soit en janvier et en août.

La production des états de remplacement complétés manuellement n'est plus nécessaire, sauf dans certains cas particuliers et restreints (remplacement de certains congés fractionnés, remplacements en SEGPA ou EREA, dysfonctionnement du logiciel).

TAUX DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES AU 01.07.2020, EN VIGUEUR

DISTANCE ENTRE L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET LE LIEU OU S'EFFECTUE LE REMPLACEMENT	MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE DE REMPLACEMENT
Moins de 10 km	15,38€
de 10 à 19 km	20,02€
de 20 à 29 km	24,66€
de 30 à 39 km	28,97€
de 40 à 49 km	34,40€

V – LES AUTRES INDEMNITES

1) L'indemnité REP ou REP+

- L'attribution de ces indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit.
- Le titulaire remplaçant percevra l'indemnité spécifique pendant toute la durée des remplacements effectués dans des écoles relevant de l'éducation prioritaire.
- Le titulaire remplaçant, dont l'école de rattachement relève de l'éducation prioritaire, bénéficiera de l'indemnité installée au mois. L'indemnité est installée à l'année pour les brigades REP+. Toutefois, celle-ci sera suspendue en cas de remplacement hors éducation prioritaire ou d'absences.
- L'indemnité est versée automatiquement à partir des informations affichées dans le récapitulatif ISSR.
- Des états seront à compléter manuellement **uniquement si** le remplacement n'a pas pu être entré dans ARIA (annexes 1a à 1k - annexe 3 pour les enseignants intervenant en UPE2A ou RASED).

2) L'indemnité attribuée aux enseignants affectés dans des établissements de l'enseignement spécialisé

- Le titulaire remplaçant, qui effectue par exemple un remplacement dans une SEGPA, ULIS collège ou lycée, ESMS... peut prétendre au versement de l'indemnité spéciale au prorata de la durée de remplacement.
- Le titulaire remplaçant doit remplir l'imprimé 1994 (annexe 2) et le retourner à la circonscription qui transmettra à la DSDEN.

Dominique FIS

Annexe 1a à 1k : Etat des remplacements mensuels manuel ISSR et REP (ou REP+)
Annexe 2 : Indemnité 1994- remplacement en enseignement spécialisé
Annexe 3 : Indemnités REP- REP+ hors remplacement